



Système de Management de la Qualité

Contrat de mise à disposition individuelle de TH

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE

Entre les soussignés :

Nom du Directeur, Directeur (ou Directrice) de l'ESAT André Ozanne, situé au 5-11 route des Chaves, 23110 Évaux-les-Bains, établissement appartenant à l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)

ci-après dénommé « l'ESAT »,

ET Conseil départemental de la Creuse, situé au 4 place Lacrocq 23000 GUERET,
Représenté par **Valérie SIMONET**, Madame la Présidente,

ci-après dénommé « l'entreprise d'accueil »,

ET NOM et Prénom du travailleur, immatriculé à la sécurité sociale sous le numéro Numéro de sécurité sociale du travailleur, et bénéficiant d'une orientation ESAT de la CDAPH du date de début de validité de la notification au date de fin de validité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Conformément à la loi 2005-102 du 11 février 2005, au décret n° 2007-874 du 14 mai 2007, à la circulaire NDGAS/3B n°2008-259 du 1^{er} août 2008 et aux articles R.344-16 à R.344-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'ESAT met à disposition de l'entreprise d'accueil, Monsieur (ou Madame) Nom et prénom du travailleur, du 5 juin 2023 au 7 juillet 2023.

- **Finalité de la mise à disposition**

L'objectif de la mise à disposition est de favoriser l'épanouissement personnel et professionnel du travailleur en situation de handicap et de développer sa capacité d'emploi. (Article R 344-16 du CASF).

- **Caractéristiques du poste de travail**

Monsieur (ou Madame) Nom et prénom du travailleur est affecté en qualité d'Aide de cuisine.

Toute modification du poste de travail devra préalablement faire l'objet d'un échange entre l'ESAT et l'entreprise d'accueil.

- **Organisation du travail**

Le travailleur exercera ses missions au collège Jean Zay – la Côte des Granges 23170 Chambon sur Voueize.

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures. Les horaires de travail seront répartis de la manière suivante :

Lundi	de	à	et de	à
Mardi	de	à	et de	à
Mercredi	de	à	et de	à
Jeudi	de	à	et de	à
Vendredi	de	à	et de	à

Le travailleur ne pourra en aucun cas être amené à travailler au-delà de la durée fixée par la présente convention.

L'entreprise d'accueil est informée que le travailleur devra participer aux temps de soutien prévus par l'ESAT sans que son temps de travail n'excède 35 hebdomadaire.

- **Accompagnement du travailleur**

L'entreprise d'accueil s'engage à favoriser l'insertion du travailleur dans son milieu de travail et à l'aider à améliorer ses possibilités professionnelles par les actions suivantes :

- Information des personnels de l'entreprise d'accueil afin d'appréhender au mieux la notion de handicap ;
- Désignation d'une personne référente chargée de suivre l'intégration et l'évolution professionnelle du travailleur
- Médiation au sein de l'entreprise d'accueil en cas de difficultés
- Formation du travailleur sur l'utilisation des machines qu'il sera amené à utiliser
- Formation du travailleur sur l'utilisation des produits qu'il sera amené à utiliser

Le travailleur continuera à bénéficier d'un accompagnement médico-social et professionnel assuré par l'ESAT auquel il demeure rattaché, conformément à l'article R.334-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Afin d'assurer cet accompagnement, l'ESAT s'engage à suivre le travailleur sur son poste de travail et à rencontrer les responsables de l'entreprise. Des retours périodiques à l'ESAT, pour formations, soutiens ou entretiens, pourront être organisés, à des rythmes déterminés en commun avec l'entreprise.

Dans ce cadre :

- Le référent professionnel de l'ESAT sera : Nom et Prénom, dont les coordonnées sont les suivantes : Téléphone et/ou mail
- Le référent en entreprise, chargé de suivre l'intégration et l'évolution professionnelle du travailleur sera : Nom et prénom, dont les coordonnées sont les suivantes : Téléphone et/ou mail

- **Rémunération du travailleur**

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le travailleur demeure rattaché à l'ESAT et continue de bénéficier des mêmes droits que s'il exerçait son activité au sein de l'ESAT.

Le travailleur continuera d'être rémunéré par l'ESAT qui lui versera la rémunération garantie à laquelle il a droit, conformément à la politique de rémunération de l'ALEFPA.

- **Hygiène et sécurité**

Les dispositions concernant l'hygiène et la sécurité auxquelles est assujettie l'entreprise d'accueil sont applicables au travailleur.

Si l'activité exercée par le travailleur nécessite une surveillance médicale renforcée ou particulière, au sens de l'article R.4624-20 du code du travail ou de l'article R.717-16 du code rural, les obligations correspondantes sont à la charge de l'entreprise d'accueil.

L'entreprise d'accueil devra fournir au travailleur les équipements de protections individuelles nécessaires à l'exercice des tâches qui lui seront confiées.

En cas d'accident du travail ou d'absence du travailleur, l'entreprise d'accueil en informera l'ESAT dans les plus brefs délais.

L'ESAT reste l'autorité de gestion et de discipline du travailleur.

- **Facturation**

La mise à disposition s'effectue dans les conditions du prêt de main-d'œuvre à but non lucratif défini par les articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du code du travail.

Une facture sera adressée chaque mois par l'ESAT à l'entreprise d'accueil.

Le montant facturé par l'ESAT à l'entreprise d'accueil se compose :

- Du montant des rémunérations versées au travailleur, des charges sociales afférentes, diminué du montant de l'ensemble des aides en provenance de l'Etat, dont l'ESAT bénéficie ;
- Des frais professionnels remboursés au travailleur au titre de la mise à disposition ;
- Des frais liés à l'accompagnement médico-social et professionnel que l'ESAT sera amené à réaliser dans l'entreprise d'accueil

- **Insertion durable en milieu ordinaire**

En cas d'opportunité, l'entreprise s'engage à étudier les possibilités d'embauche du travailleur. Le cas échéant, l'ESAT sera consulté sur l'adéquation du poste proposé aux aptitudes du travailleur.

En cas d'embauche, une convention d'appui pourra être signée.

- **Assurance**

L'entreprise d'accueil a souscrit une assurance qui couvre le travailleur mis à disposition.

- **Renouvellement**

La présente convention pourra être reconduite, par voie d'avenant.

Néanmoins, la prolongation au-delà de 2 ans de cette mise à disposition sera subordonnée à l'accord préalable de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées. Cet accord sera demandé par le Directeur de l'ESAT.

- **Rupture anticipée de la mise à disposition**

A tout moment, le travailleur, l'ESAT ou l'entreprise d'accueil pourront mettre fin à cette mise à disposition sans préavis.

La décision du travailleur devra être notifiée à l'ESAT et à l'entreprise d'accueil par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de l'entreprise d'accueil devra être notifiée à l'ESAT, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'ESAT se chargera d'en informer le travailleur par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de l'ESAT devra être notifiée à l'entreprise d'accueil par courrier recommandé et au travailleur par lettre remise en mains propre contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

- **Litiges**

L'ESAT et l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline ou autre.

Tout litige résultant de la conclusion, de l'interprétation et de l'exécution de cette convention relèvera de la juridiction civile du territoire concerné. La présente convention ne peut en aucun cas être qualifiée de contrat de travail, la juridiction prud'homale ne pourra se dire compétente pour connaître de ces litiges.

La présente convention sera envoyée par l'ESAT à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), au plus tard dans les 15 jours suivants la signature.

Fait en 3 exemplaires, à Ville ESAT, le Date signature

La Direction de l'ESAT	Le travailleur ou son représentant légal	La Direction de l'entreprise d'accueil
Nom prénom Signature	Nom prénom Signature	Nom prénom Signature